

dement à la Paix, et au présent Traité ; et pour cet Effet, ils sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure Forme, ainsi que tous les Traités en général qui subsistoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la Guerre, et nommément tous ceux qui sont spécifiés et renouvelés dans le susdit Traité Definitif de *Paris*, dans la meilleure Forme, et comme s'ils étoient inférés ici Mot à Mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir, dans toute leur Teneur, et religieusement exécutés, de Part et d'autre, dans tous les Points auxquels il n'est pas derogé par le présent Traité de Paix.

Article III.

Tous les Prisonniers faits de Part et d'autre, tant par Terre que par Mer, et les Otages, enlevés ou donnés, pendant la Guerre et jusqu'à ce Jour, seront restitués, sans Rançon, dans Six Semaines, au plus tard, à compter du Jour de l'Echange de la Ratification du présent Traité ; chaque Couronne soldant respectivement les Avances qui auront été faites, pour la Subsistance et l'Entretien de ses Prisonniers, par le Souverain du Pais où ils auront été détenus, conformément aux Reçus et Etats constatés, et autres Titres authentiques, qui seront fournis de Part et d'autre : Et il sera donné réciproquement des Sûretés pour le Payement des Dettes, que les Prisonniers, auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus, jusqu'à leur entière Liberté. Et tous les Vaisseaux, tant de Guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'Expiration des Termes convenus pour la Cessation des Hostilités par Mer, seront pareillement rendus, de bonne Foi, avec tous leurs Equipages et Cargaisons. Et on procédera à l'Exécution de cet Article immédiatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité.

Article IV.

Le Roi de la *Grande Bretagne* cède, en toute Propriété, à Sa Majesté *Catholique*, l'Isle de *Minorque*. Bien entendu que les mêmes Stipulations insérées dans l'Article suivant auront lieu en Faveur des Sujets *Britanniques*, à l'égard de la susdite Isle.

Article V.

Sa Majesté *Britannique* cède en outre, et garantit, en toute Propriété, à Sa Majesté *Catholique*, la *Floride Orientale*, ainsi que la *Floride Occidentale*. Sa Majesté *Catholique* convient que les Habitans *Britanniques*, ou autres qui auroient été Sujets du Roi de la *Grande Bretagne* dans les dits Pais, pourront se retirer, en toute Sûreté et Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, et transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Emigration, sous quelque Pretexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès criminels ; le Terme limité pour cette Emigration étant fixé à l'Espace de Dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité : Mais si, par la Valeur des Possessions des Propriétaires *Anglois*, ils ne pussent pas s'en faire dans le dit Terme, alors Sa Majesté *Catholique* leur accordera des Delais proportionnés à cette Fin. Il est de plus stipulé, que Sa Majesté *Britannique* aura la Faculté de faire transporter de la *Floride Orientale* tous les Effets qui peuvent lui appartenir, soit Artillerie, ou autres.